



Cyclo-Camping International

Statuts approuvés
par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 6 avril 2024

Table des matières

Titre I - PREAMBULE

Article 1. Déclaration.....	3
-----------------------------	---

Titre II - INTITULE – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 2. Intitulé de l'association et cadre juridique	3
---	---

Article 3. Objet social	3
-------------------------------	---

Article 4. Siège social.....	3
------------------------------	---

Article 5. Durée	3
------------------------	---

Titre III - ADMISSION – COMPOSITION – DEMISSION – RADIATION

Article 6. Admission	3
----------------------------	---

Article 7. Composition.....	3
-----------------------------	---

Article 8. Radiation.....	4
---------------------------	---

Titre IV - ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 9. Le Conseil d'Administration.....	4
---	---

Article 10. Le Bureau	5
-----------------------------	---

Titre V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 11. Assemblée Générale Ordinaire.....	6
---	---

Article 12. Assemblée Générale Extraordinaire	6
---	---

Titre VI - DISPOSITIONS GENERALES

Article 13. Les ressources de l'association et gestion	7
--	---

Article 14. Le réviseur aux comptes	7
---	---

Article 15. Délégation.....	7
-----------------------------	---

Article 16. Le règlement Intérieur	7
--	---

Article 17. Engagement.....	7
-----------------------------	---

Article 18. Dissolution-Liquidation.....	7
--	---

Article 19. Déontologie-Ethique.....	8
--------------------------------------	---

Titre I

PREAMBULE

Article 1. Déclaration

L'association Cyclo-Camping International (CCI) a été fondée en 1982. Elle a été déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 18 juin 1982 sous le numéro W751098979 et a fait l'objet d'une publication au Journal Officiel du 3 juillet 1982.

La dernière révision des statuts est intervenue en Assemblée Générale le 8 avril 2017.

Titre II

INTITULE – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 2. Intitulé de l'association et cadre juridique

Constituée entre les membres adhérents aux présents statuts, l'association a pour titre :
« **Cyclo-Camping International** » dite « **CCI** ».

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 3. Objet social

L'association a pour objet d'encourager et de développer le voyage à vélo en autonomie, sans véhicule d'assistance et sans esprit de compétition. Elle regroupe des pratiquants du voyage à vélo. Elle leur permet de s'informer, de se rencontrer, de communiquer et d'échanger entre eux à partir de leurs expériences.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à la maison des Associations Paris 3ème 5 RUE PERREE 75003 PARIS. Le siège social peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5. Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE III

ADMISSION – COMPOSITION – DEMISSION – RADIATION

Article 6. Admission

Pour faire partie de CCI, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter d'une cotisation annuelle.

L'adhésion étant sur l'année civile, les adhésions enregistrées en cours d'année se finiront au 31/12 de l'année en cours. Les nouvelles adhésions prises à partir du 1er septembre seront validées pour l'année civile qui suit.

Article 7. Composition

L'association se compose de tous les membres à jour de leur cotisation annuelle.

Article 8. Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission écrite adressée au Président de l'association, qui en fait part au Conseil d'Administration lors de la plus proche réunion.
- Par décès
- Pour non-paiement de l'adhésion à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.
- Par radiation pour faute grave sur décision du Conseil d'Administration notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. Préalablement, l'adhérent aura été convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la réunion du Conseil d'Administration qui, réuni à cet effet, statue au scrutin secret, après avoir entendu l'adhérent qui peut se faire assister par une personne de son choix, membre de l'association. Tout adhérent radié ne pourrait à nouveau entrer dans l'association qu'après accord du Conseil d'Administration.

TITRE IV

ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 9. Le Conseil d'Administration

L'objet du Conseil d'Administration est d'animer, d'administrer, de gérer l'association, d'assurer son bon fonctionnement et son développement, d'agir dans les cadres législatifs et réglementaires.

Le Conseil d'Administration prépare les dossiers soumis aux Assemblées Générales et a en charge de mettre en œuvre les décisions, délibérations, et orientations adoptées par celles-ci.

Les membres du Conseil d'Administration, dits administrateurs, doivent jouir de leurs droits civils et civiques.

Les fonctions d'administrateurs sont exercées à titre bénévole, et ne font l'objet d'aucune rémunération de quelque nature qu'elle soit. Les administrateurs peuvent être indemnisés pour des engagements de dépenses concernant des frais de mission dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus d'assister à toutes les réunions du Conseil d'administration et autres instances entrant dans leurs attributions.

Tout contrat passé directement ou par personne interposée entre l'association et un administrateur est soumis au conseil d'administration pour autorisation. L'assemblée générale en reçoit communication lors de sa tenue la plus proche.

Le conseil d'administration est composé de six à douze administrateurs. Les administrateurs sont élus au scrutin secret pour un an par l'assemblée générale ordinaire annuelle. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Sont éligibles au conseil d'administration les adhérents à jour de leur cotisation et ayant plus d'un an de présence dans l'association.

En cas de vacance, le conseil d'administration continue à fonctionner tant qu'il est composé au moins de six administrateurs. Si le nombre d'administrateurs est de moins de six, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement de tout ou partie des postes vacants pour respecter au moins ce minimum de six administrateurs. Le mandat des administrateurs ainsi désignés se termine lors de l'assemblée générale annuelle la plus proche.

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins quatre fois par an, sur convocation du Président ou à la demande au moins du tiers de ses membres.

Les réunions du Conseil d'Administration sont ouvertes aux adhérents. Elles peuvent totalement ou partiellement se dérouler par des moyens de communication à distance c'est-à-dire par visioconférence ou audioconférence.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées ; pour être valables, un quorum d'un tiers des membres élus est requis. Le vote par

procuration est autorisé à raison d'un pouvoir maximum par administrateur.

Tout administrateur qui se désintéresserait notoirement de l'association en n'assistant pas aux réunions d'instance, peut après trois absences consécutives non justifiées, être considéré comme démissionnaire si les deux tiers du conseil d'administration se prononcent dans ce sens. Dans ce cas, il peut être pourvu à son remplacement dans les conditions déterminées ci-dessus.

Article 10. Le Bureau

L'objet du Bureau est de préparer et mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration.

A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle chargée de désigner les administrateurs, le Conseil d'Administration procède à la désignation des membres du Bureau, en son sein, au scrutin secret, à la majorité des présents et représentés.

Le Bureau est composé de trois à six membres, et d'au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier, et éventuellement, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Adjoint, d'un Trésorier Adjoint.

Le Président a la direction de l'association. Il pourvoit à l'administration de l'association et propose au Conseil d'Administration l'organisation et le but des activités, il signe la correspondance, il garantit par sa signature les procès-verbaux et il exécute ou veille à l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration.

Dans les trois mois qui suivent la constitution ou la modification du Conseil d'Administration, la modification des statuts, voire la dissolution de l'association, il doit en faire la déclaration à la Préfecture.

Le Président fait tous les actes de conservation. Il représente l'association vis-à-vis des tiers, tant en demandant qu'en défendant. A sa demande et pour une affaire spécifiquement définie, tout membre de l'association peut être habilité par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, pour agir en justice à sa place. Le Conseil d'Administration prend la décision de se produire en justice au nom de l'association.

Le Président préside toutes les instances de l'association. Il prépare le rapport moral de l'Assemblée Générale. En cas d'indisponibilité, il peut déléguer un membre du Bureau. Il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des instances de l'association. Il est en charge de la correspondance et de la rédaction des convocations. Il tient à jour le fichier des adhérents. Il a la garde de toute la correspondance selon une organisation prédéfinie. Il prépare le rapport annuel d'activité de l'association, qui approuvé par le Conseil d'Administration, sera présenté devant l'Assemblée Générale.

Le Trésorier a en charge la gestion de l'association, il prépare les budgets et les exécute après validation par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice comptable. Il établit les demandes de subventions. Il reçoit les cotisations des adhérents et autres ressources autorisées, il acquitte les dépenses, effectue régulièrement des états de rapprochements bancaires et tient une comptabilité au jour le jour afin de permettre à tout moment n'importe quelle recherche ou vérification. Il assure le suivi budgétaire et rend compte régulièrement de la situation financière de l'association devant le Bureau et le Conseil d'Administration.

Il prépare le rapport financier annuel de l'association qui, approuvé par le Conseil d'Administration, sera présenté devant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 11. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, moins de six mois après la clôture de l'exercice comptable. Les adhérents sont convoqués (via la « Lettre aux Adhérents », par poste, par courriel ou remis en main propre) au moins un mois avant sa tenue, sur ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration, et ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour sur la convocation.

L'Assemblée Générale annuelle entend et se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier, après avoir pris connaissance du rapport du réviseur aux comptes, et fixe le montant de l'adhésion annuelle. Le budget annuel en cours, validé par le Conseil d'Administration, lui est présenté et voté en Assemblée Générale.

Occasionnellement si le Conseil d'Administration en ressent la nécessité il peut être proposé au débat, avec vote, un rapport d'orientation.

L'Assemblée Générale annuelle procède au renouvellement des administrateurs du Conseil d'Administration élus pour un an au scrutin secret ; éventuellement, elle pourvoit au remplacement des postes vacants. Les candidatures sont adressées au Président dix jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Elle désigne tous les deux ans un « Réviseur aux Comptes » ne faisant pas partie du Conseil d'Administration. Il ne peut s'agir également d'ex-élus du Conseil d'Administration qui auraient quitté leur fonction depuis moins de deux ans. Son rôle est défini à l'article 14.

L'Assemblée Générale adopte le règlement Intérieur (cf. art. 16).

Assiste et est électeur tout adhérent à jour de ses cotisations. L'Assemblée Générale peut de manière exceptionnelle se dérouler totalement ou partiellement par des moyens de communication à distance c'est-à-dire par visioconférence ou audioconférence. Les votes afférents aux décisions soumises à l'Assemblée Générale pourront également être traités de manière distanciel par des moyens garantissant l'authentification des votants et leur vote.

Le vote par procuration est autorisé à raison de cinq pouvoirs maximums par électeur.

Pour être valables, les délibérations, décisions, ou votes électifs doivent être pris à la majorité absolue des voix exprimées. Le vote à main levée est admis. Pour les votes concernant les personnes, lors d'élections, ou de la désignation du Réviseur aux comptes notamment, il suffit qu'un adhérent électeur présent sollicite le vote à bulletins secrets pour satisfaire à sa demande.

Une assemblée Générale réunie en session ordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des adhérents sur des questions d'ordre général ou spécifique pour lesquelles l'approbation des adhérents paraît souhaitable.

Article 12. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire a compétence, sur proposition du Conseil d'Administration, ou à la demande des deux-tiers des adhérents pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec une association poursuivant un but analogue.

Elle doit être convoquée spécifiquement à cet effet par le Président, au moins un mois avant sa tenue.

La convocation adressée via la « Lettre aux Adhérents », par poste, par courriel ou remis en main propre selon les usages en vigueur avec chaque adhérent doit indiquer l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration et comporter en pièces jointes les textes des modifications de statuts proposés, ou tous documents argumentaires et projet(s) de délibération(s) nécessaires à la compréhension de l'objet traité et exigeant décision de l'instance.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Assiste et est électeur tout adhérent à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé à raison de cinq pouvoirs maximums par électeur.

TITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

Article 13. Les ressources de l'association et gestion

Les ressources de l'association se composent notamment :

- Des cotisations versées par les adhérents
- Des recettes issues des activités produites par l'association
- Des produits des ventes d'articles divers produits ou achetés par l'association
- De toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.
- Et éventuellement des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout autre organisme public.

Il est tenu une comptabilité complète au jour le jour de toutes les recettes et dépenses. Le budget est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice comptable.

Article 14. Le réviseur aux comptes

Le Réviseur aux Comptes a pour mission de vérifier la gestion et la bonne administration de l'association. Il dépose chaque année son rapport devant l'Assemblée Générale. A cet effet, les instances mettent à sa disposition, tous les livres comptables, dossiers et documents dont il demande communication.

Article 15. Délégation

Chaque administrateur du Conseil d'Administration ou adhérent peut être chargé par le Bureau de fonctions spéciales ou missions dans l'intérêt du bon fonctionnement et la prospérité de l'association.

Article 16. Le règlement Intérieur

Les présents statuts sont complétés par un Règlement Intérieur adopté en Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le Conseil d'Administration peut modifier le Règlement Intérieur à tout moment. Ces modifications devront être ratifiés lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 17. Engagement

Toute personne qui devient membre de l'association s'engage à observer les présents statuts, les législations et règlements en vigueur se rapportant à la pratique du voyage à vélo, et déclare se soumettre sans réserve à leurs dispositions.

Article 18. Dissolution-Liquidation

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, au minimum deux liquidateurs sont nommés par celle-ci parmi les membres de l'association, dont au moins un issu du Conseil d'Administration.

L'actif s'il y a lieu est dévolu par cette Assemblée à toute association poursuivant une activité similaire conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et au décret du 16 août 1901. Aucun des membres de l'association ne peut se voir attribuer tout ou partie des biens de l'association.

Article 19. Déontologie-Ethique

L'association et ses adhérents s'interdisent tout prosélytisme politique, religieux ou autre. Elle et ils agissent dans le respect des valeurs morales et humaines propres à créer au sein de l'association solidarité et convivialité.

Nul adhérent de l'association ne pourra se prévaloir de son appartenance à CCI pour présenter sa candidature à une quelconque structure sans l'accord explicite du Conseil d'Administration et à défaut, en cas d'urgence, par l'autorisation accordée par le Bureau, à condition que la décision soit prise à l'unanimité.

Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 6 avril 2024

Le Président : COPONET François

Le secrétaire : BRICH Joël